



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Document de séance

A8-0128/2015

9.4.2015

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil (COM(2014)0614 – C8-0174/2014 – 2014/0285(COD))

Commission de la pêche

rapporteur: Jarosław Wałęsa

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	37
PROCÉDURE.....	39

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil (COM(2014)0614 – C8-0174/2014 – 2014/0285(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2014)0614),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0174/2014),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil¹,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A8-0128/2015),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) La convention des Nations unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer¹⁶, à

(1) La convention des Nations unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer¹⁶,

¹ Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin) (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19)

laquelle l'Union est partie, prévoit des obligations de conservation, y compris le maintien ou la reconstitution des populations des espèces exploitées à des niveaux qui permettent de garantir le rendement maximal durable.

¹⁶ JO L 179 du 23.6.1998, p. 3.

à laquelle l'Union est partie, prévoit des obligations de conservation, y compris le maintien ou la reconstitution des populations des espèces exploitées à des niveaux qui permettent de garantir le rendement maximal durable, *eu égard aux facteurs environnementaux et économiques pertinents*.

¹⁶ JO L 179 du 23.6.1998, p. 3.

Justification

Cet ajout est une précision importante pour la disposition relative à la CNUDM étant donné les avantages économiques importants de posséder des stocks qui permettent d'obtenir le RMD.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil établit les règles de la politique commune de la pêche (ci-après dénommée «PCP») en conformité avec les obligations internationales de l'Union. Les objectifs de la PCP sont, entre autres, de garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables sur le plan environnemental à long terme, *d'appliquer* l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, et de *mettre en œuvre* l'approche écosystémique *de la gestion de la pêche*.

Amendement

(4) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil établit les règles de la politique commune de la pêche (ci-après dénommée «PCP») en conformité avec les obligations internationales de l'Union. Les objectifs de la PCP sont, entre autres, de garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables sur le plan *socio-économique et* environnemental à long terme, *et conformes à une application pondérée de* l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et de l'approche écosystémique.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Le plan de gestion pluriespèces établi par le présent règlement nécessite de prendre davantage en considération les différents rôles et fonctions écologiques des espèces couvertes par le plan. Étant donné que les différentes espèces interagissent dans une large mesure, il est impossible de maximiser les prises, de manière durable, pour toutes les espèces simultanément et il convient de prendre des décisions pour définir les espèces prioritaires.

Justification

La décision relative aux objectifs spécifiques pour les niveaux de FRMD et de biomasse devrait prendre en considération les estimations mises à jour des fourchettes de FRMD qui devraient être annoncées prochainement par le CIEM et refléter en conséquence les particularités de la gestion pluriespèces des pêcheries.

Amendement 4

**Proposition de règlement
Considérant 7 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) Le Conseil et le Parlement européen devraient prendre en considération les dernières recommandations et les rapports les plus récents du CIEM en matière de rendement maximal durable afin de faire en sorte que le présent règlement soit aussi à jour que possible.

Amendement 5

**Proposition de règlement
Considérant 7 quater (nouveau)**

(7 quater) Conformément à la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil^{1bis} (ci-après, la "directive-cadre 'stratégie pour le milieu marin'"), la taille naturelle et la répartition des âges des stocks de poissons à usage commercial sont des indicateurs importants pour parvenir à un bon état écologique de l'environnement marin.

^{1bis} Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) **Il convient** d'établir un plan de pêche plurispécifique en tenant compte de la dynamique entre les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat, et également en tenant compte des espèces faisant l'objet de prises accessoires dans les pêcheries de ces stocks de la mer Baltique, à savoir les stocks de plie, barbue, flet et turbot. Ce plan devrait avoir pour objectif **d'atteindre** et de maintenir **un** rendement maximal durable pour les stocks concernés.

Amendement

(8) **L'objectif ultime est** d'établir un plan de pêche plurispécifique en tenant compte de la dynamique entre les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat, et également en tenant compte des espèces faisant l'objet de prises accessoires dans les pêcheries de ces stocks de la mer Baltique, à savoir les stocks de plie, barbue, flet et turbot. Ce plan devrait avoir pour objectif **de porter, de rétablir** et de maintenir **les populations des espèces concernées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le** rendement maximal durable pour les stocks concernés, **en réduisant autant que possible les retombées pour les autres espèces, telles que les oiseaux de mer, et sur l'environnement marin dans son**

ensemble, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 1380/2013.

Justification

L'un des objectifs de la réforme de la politique commune de la pêche (article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013) est de réduire le plus possible les incidences négatives de la pêche sur l'écosystème marin. La création d'un plan pluriespèces est l'objectif ultime. La formulation de la Commission laisse entendre que le plan couvre explicitement les interactions entre espèces, alors que la proposition actuelle inclut uniquement des évaluations d'espèces individuelles.

Amendement 7

**Proposition de règlement
Considérant 9**

Texte proposé par la Commission

(9) L'exploitation des stocks de cabillaud et des stocks pélagiques ne devrait pas menacer la viabilité des stocks capturés en tant que prises accessoires dans ces pêcheries, à savoir les stocks de plie, de barbue, de flet et de turbot de la Baltique. Par conséquent, le plan devrait également viser à assurer la conservation de ces stocks de prises accessoires au-dessus des niveaux de biomasse correspondant au principe de précaution.

Amendement

(9) L'exploitation des stocks de cabillaud et des stocks pélagiques ne devrait pas menacer la viabilité des stocks capturés en tant que prises accessoires dans ces pêcheries, à savoir les stocks de plie, de barbue, de flet et de turbot de la Baltique. Par conséquent, le plan devrait également viser à assurer la conservation de ces stocks de prises accessoires au-dessus des niveaux de biomasse correspondant au principe de précaution ***et à une approche écosystémique de la gestion des pêches, capable de produire un rendement maximal durable.***

Justification

Par souci de cohérence avec l'objectif de la PCP, après la réforme, de maintenir les stocks au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le RMD.

Amendement 8

**Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Le règlement (UE) n° 1380/2013 vise également à mettre progressivement fin aux rejets compte tenu des meilleurs avis scientifiques, en évitant et en réduisant les captures accidentelles. Ce résultat peut être obtenu en améliorant la sélectivité des engins et des pratiques de pêche.

Justification

Objectif de la PCP énoncé à l'article 2, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n° 1380/2013.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) L'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que les possibilités de pêche sont déterminées conformément aux objectifs fixés dans les plans pluriannuels.

Amendement

(11) L'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que les possibilités de pêche sont déterminées conformément aux objectifs fixés dans les plans pluriannuels. **Les niveaux à respecter en termes de mortalité par pêche et de biomasse devraient prendre en considération les avis scientifiques les plus récents.**

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il convient donc que ces objectifs soient établis et exprimés en termes de taux de mortalité par pêche, **sur la base d'avis**

Amendement

(12) Il convient donc que ces objectifs soient établis et exprimés, **sur la base d'avis scientifiques¹⁹**, en termes de taux de

*scientifiques*¹⁹.

mortalité par pêche *susceptibles de rétablir et de maintenir les populations d'espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent de produire le rendement maximal durable. Le taux d'exploitation correspondant au rendement maximal durable devrait être la limite d'exploitation supérieure.*

¹⁹ ICES technical services, September 2014
http://www.ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Advice/2014/Special%20Requests/EU_Fmsy_range_for_Baltic_cod_and_pelagic_stocks.pdf

¹⁹ ICES technical services, September 2014
http://www.ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Advice/2014/Special%20Requests/EU_Fmsy_range_for_Baltic_cod_and_pelagic_stocks.pdf

Justification

Seul un taux de mortalité par pêche (F) inférieur à la mortalité du rendement maximal durable (FRMD) permettra, à terme, de rétablir les stocks de poissons au-dessus des niveaux qui permettent de produire le rendement maximal durable, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013. Le plan pluriannuel pour la Baltique devrait donc utiliser l'avis scientifique concernant le FRMD comme étant la limite supérieure des fourchettes. La note de bas de page faisant référence à un document spécifique du CIEM devrait être supprimée de ce considérant.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il est nécessaire d'établir des niveaux de référence de conservation à titre de ***précaution additionnelle*** lorsque la taille d'un stock est réduite à un niveau critique déterminé qui présente un risque élevé. Ces niveaux de référence de conservation devraient être fixés à des niveaux ***minimaux*** de biomasse ***féconde*** d'un stock ***correspondant à la pleine capacité de reproduction***. Des mesures correctives devraient être envisagées ***dans les cas où*** la taille du stock tombe en dessous ***du*** niveau ***minimum de biomasse féconde***.

Amendement

(13) Il est nécessaire d'établir des niveaux de référence de conservation à titre de ***précautions additionnelles*** lorsque la taille d'un stock est réduite à un niveau critique déterminé qui présente un risque élevé. Ces niveaux de référence de conservation devraient être fixés à des niveaux de biomasse ***correspondant au rendement maximal durable (BRMD)*** d'un stock. Des mesures correctives devraient être envisagées ***afin d'empêcher que*** la taille du stock ***ne*** tombe en dessous ***d'un tel*** niveau.

Justification

Selon la proposition de la Commission, des mesures ne seront prises que si la biomasse tombe sous un niveau critique appelé "Bpa". Cette approche n'est pas très ambitieuse. Étant donné que la biomasse correspondant au rendement maximal durable constitue déjà une limite inférieure qu'il convient de ne pas dépasser, les seuils de référence de conservation devraient également être fixés à ce niveau afin de prendre des mesures d'urgence dans les cas où la biomasse tombe sous cette limite. Il convient de prendre des mesures avant que le stock n'atteigne ce niveau plutôt que d'attendre la découverte du problème. Il est donc préférable de faire en sorte que les stocks restent dans la fourchette des objectifs.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Dans le cas des stocks capturés en tant que prises accessoires, en l'absence d'avis scientifique sur ces niveaux minimaux de biomasse féconde, des mesures de conservation spécifiques devraient être adoptées lorsque **des avis** scientifiques **indiquent** qu'un stock est menacé.

Amendement

(14) Dans le cas des stocks capturés en tant que prises accessoires, en l'absence d'avis scientifique sur ces niveaux minimaux de biomasse féconde, des mesures de conservation spécifiques devraient être adoptées lorsque **d'autres indicateurs permettent de formuler des avis** scientifiques **qui indiquent** qu'un stock est menacé. **Les données scientifiques sur les niveaux de biomasse féconde pour les captures accessoires doivent être rapidement mises à disposition pour que les mesures nécessaires puissent être prises.**

Justification

La formulation initiale de ce considérant est assez paradoxale, on ne peut exiger de se fonder sur des avis scientifiques si ces avis n'existent pas.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Afin de se conformer à l'obligation de débarquement instituée par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, le plan devrait prévoir d'autres mesures de gestion telles qu'elles sont définies à l'article 15, paragraphe 4, points a) à c), dudit règlement. Il convient que ces mesures soient arrêtées par voie d'actes délégués.

Amendement

(16) Afin de se conformer à l'obligation de débarquement instituée par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, le plan devrait prévoir d'autres mesures de gestion telles qu'elles sont définies à l'article 15, paragraphe 4, points a) à c), dudit règlement. Il convient que ces mesures soient arrêtées par voie d'actes délégués ***après consultation des conseils consultatifs concernés***.

Amendement 14

**Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) La Commission devrait prendre en compte l'avis des conseils consultatifs concernés lorsqu'elle adopte des actes délégués pour se conformer à l'obligation de débarquement instituée par l'article 15, paragraphe 1, du règlement UE n° 1380/2013, afin de prévoir d'autres mesures de gestion conformément à l'article 15, paragraphe 4, points a) à c), dudit règlement.

Amendement 15

**Proposition de règlement
Considérant 17**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Il convient également que le plan prévoie certaines mesures techniques d'accompagnement à adopter par voie d'actes délégués afin de contribuer à la réalisation des objectifs du plan, en

(17) Il convient également que le plan prévoie certaines mesures techniques d'accompagnement à adopter par voie d'actes délégués ***après consultation des conseils consultatifs concernés***, afin de

particulier en ce qui concerne la protection des juvéniles ou des reproducteurs. Dans l'attente de la révision du règlement (CE) n° 2187/2005²⁰ du Conseil, il y a lieu également d'envisager que de telles mesures puissent, lorsque cela est nécessaire pour la réalisation des objectifs du plan, déroger à certains éléments non essentiels du règlement considéré.

²⁰ Règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil du 21 décembre 2005 relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund, modifiant le règlement (CE) n° 1434/98 et abrogeant le règlement (CE) n° 88/98 (JO L 349 du 31.12.2005, p. 1).

contribuer à la réalisation des objectifs du plan, en particulier en ce qui concerne la protection des juvéniles ou des reproducteurs. Dans l'attente de la révision du règlement (CE) n° 2187/2005²⁰ du Conseil, il y a lieu également d'envisager que de telles mesures puissent, lorsque cela est nécessaire pour la réalisation des objectifs du plan, déroger à certains éléments non essentiels du règlement considéré.

²⁰ Règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil du 21 décembre 2005 relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund, modifiant le règlement (CE) n° 1434/98 et abrogeant le règlement (CE) n° 88/98 (JO L 349 du 31.12.2005, p. 1).

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) La Commission devrait prendre en compte l'avis des conseils consultatifs concernés lorsqu'elle adopte certaines mesures techniques d'accompagnement afin de contribuer à la réalisation des objectifs du plan.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) Afin de s'adapter aux progrès

(18) Afin de s'adapter aux progrès

techniques et scientifiques en temps utile et d'une manière proportionnée, d'assurer la flexibilité et de permettre l'évolution de certaines mesures, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour lui permettre de compléter le présent règlement en ce qui concerne les mesures correctives concernant la plie, le flet, le turbot et la barbue, la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et des mesures techniques. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

techniques et scientifiques en temps utile et d'une manière proportionnée, d'assurer la flexibilité et de permettre l'évolution de certaines mesures, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour lui permettre de compléter le présent règlement en ce qui concerne les mesures correctives concernant la plie, le flet, le turbot et la barbue, la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et des mesures techniques. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts *et des organismes spécialisés des États membres et de l'Union, en associant à la fois le Parlement européen et les experts du Conseil*. Il convient *de mener des débats intensifs avec les parties prenantes avant de finaliser toute proposition de mesure spécifique*. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) La Commission devrait prendre en compte l'avis des conseils consultatifs concernés lorsqu'elle adopte des actes délégués pour étendre le champ d'application du présent règlement en ce qui concerne les mesures correctives concernant la plie, le flet, le turbot et la barbue, la mise en œuvre de l'obligation

de débarquement et les mesures techniques.

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) Dans la mise en œuvre du plan établi par le présent règlement, la priorité devrait être donnée à l'application du principe de régionalisation, ainsi que le prévoit l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, dans les cas où il a été conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne certaines mesures de conservation prévues dans le plan, les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion de la pêche en mer Baltique devraient avoir la possibilité de soumettre des recommandations communes pour ces mesures, de sorte que ces mesures soient bien conçues pour répondre aux spécificités de la mer Baltique et de ses pêcheries. La date limite pour le dépôt de ces recommandations devrait être établie, ainsi que le prévoit l'article 18, paragraphe 1, dudit règlement.

(19) Conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, dans les cas où il a été conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne certaines mesures de conservation prévues dans le plan, les États membres ***ainsi que les conseils consultatifs*** ayant un intérêt direct dans la gestion de la pêche en mer Baltique devraient avoir la possibilité de soumettre des recommandations communes pour ces mesures, de sorte que ces mesures soient bien conçues pour répondre aux spécificités de la mer Baltique et de ses pêcheries. La date limite pour le dépôt de ces recommandations devrait être établie, ainsi que le prévoit l'article 18, paragraphe 1, dudit règlement.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Afin de renforcer l'efficacité et le caractère novateur du plan, les recommandations communes et les actes délégués qui en découlent devraient viser à inclure des approches ascendantes et fondées sur des résultats.

Justification

Il convient d'éviter que les États membres n'adoptent des processus descendants pour formuler des recommandations communes régionales. Les recommandations communes devraient reposer sur une approche ascendante impliquant les parties prenantes.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 ter) La Commission devrait prendre en compte l'avis des conseils consultatifs concernés lorsqu'elle adopte des actes délégués en ce qui concerne certaines mesures de conservation prévues dans le plan.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Il convient de fixer des règles

visant à garantir l'aide financière au titre du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil^{1bis} en cas d'arrêt temporaire des activités de pêche.

^{1 bis} Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

Justification

Die Verordnung (EU) Nr. 508/2014 sieht die Möglichkeit vor, im Fall einer vorübergehenden Einstellung der Fischereitätigkeit Entschädigungen und Ausgleichszahlungen an Fischer und Eigner von Fischereifahrzeugen zu leisten, falls eine solche Einstellung eine unmittelbare Folge z. B. der Erhaltungsmaßnahmen ist. Voraussetzung hierfür ist, dass die vorübergehende Einstellung in einem Mehrjahresplan vorgesehen ist. Es bedarf also einer Regelung direkt im Mehrjahresplan, die die Möglichkeit der EMFF-Finanzierung für die vorübergehende Einstellung der Fangtätigkeit vor-sieht.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

*(25) En ce qui concerne le calendrier, **il est prévu que, pour** les stocks concernés, **le rendement maximal durable** devrait être **atteint d'ici à 2015. Il devrait être** maintenu à partir de **cette date**.*

Amendement

*(25) En ce qui concerne le calendrier, les stocks concernés **devraient atteindre l'objectif en 2015 si possible et, progressivement et par paliers, en 2020 au plus tard. L'objectif** devrait être maintenu à partir de **ces dates**.*

Justification

Le considérant 25 de la Commission présente une incohérence puisqu'il associe une attente ("prévu que") à une obligation ("devrait"). Cet amendement reprend le libellé correspondant

du règlement (UE) n° 1380/2013.

Amendement 25

Proposition de règlement

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26) En l'absence de régime de gestion de l'effort de pêche, il est nécessaire de supprimer les règles spécifiques en matière de permis de pêche spécial et de remplacement des navires ou des moteurs applicables au golfe de Riga. En conséquence, il convient de modifier le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil.

supprimé

Justification

Comme l'indique le traité d'adhésion de la Lettonie et de l'Estonie, ces mesures spécifiques protègent le golfe de Riga, considéré comme une zone écologique très sensible. À l'heure actuelle, seuls les navires de pêche lettons et estoniens sont autorisés à pêcher dans ces eaux. Si l'interdiction est levée, ces eaux seront ouvertes à toutes les flottes, par exemple aux pêches industrielles, ce qui mettra en péril la viabilité des stocks. Cette mesure risquerait de rompre l'équilibre fragile de cet écosystème, qui s'est amélioré ces dernières années grâce à la politique de sauvegarde.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le ***plan s'applique*** également à la plie, au flet, au turbot et à la barbue dans les sous-divisions CIEM 22 à 32 ***capturés*** lors d'activités de pêche ciblant les stocks ***concernés***.

2. Le ***présent règlement prévoit*** également ***des mesures concernant les captures accessoires de plie, de flet, de turbot et de barbue*** dans les sous-divisions CIEM 22 à 32, ***qui s'appliquent*** lors d'activités de pêche ciblant les stocks ***visés au paragraphe 1.***

Amendement 27

Proposition de règlement Article 2 – points b et c

Texte proposé par la Commission

(b) «filets pièges», des **grands** filets, ancrés, fixés sur des piquets ou pouvant occasionnellement flotter, **ouverts à la surface** et complétés par différents dispositifs permettant de rabattre et de capturer les poissons, et qui sont généralement divisés en chambres fermées à la base par le maillage;

(c) «casiers et nasses», des **petits** pièges destinés à la capture des crustacés ou des poissons, sous la forme de cages ou paniers constitués de différents matériaux, qui sont posés sur les fonds marins, soit isolément, soit en lignes, reliés par des câbles (orins de bouée) aux bouées en surface qui indiquent leur position, et sont dotés d'une ou de plusieurs ouvertures ou accès;

Amendement

(b) "filets pièges, **verveux et parcs en filet**", des filets, ancrés, fixés sur des piquets ou pouvant occasionnellement flotter et complétés par différents dispositifs permettant de rabattre et de capturer les poissons, et qui sont généralement divisés en chambres fermées à la base par le maillage;

(c) "casiers et nasses", des pièges destinés à la capture des crustacés ou des poissons, sous la forme de cages ou paniers constitués de différents matériaux, qui sont posés sur les fonds marins, soit isolément, soit en lignes, reliés par des câbles (orins de bouée) aux bouées en surface qui indiquent leur position, et sont dotés d'une ou de plusieurs ouvertures ou accès;

Amendement 28

Proposition de règlement Article 3

Texte proposé par la Commission

1. Le plan **vise à contribuer à** la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche établis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, et notamment:

(a) **obtenir** et maintenir **un** rendement maximal durable **pour les stocks concernés**, et

(b) **assurer** la conservation des stocks de plie, de barbuie, de flet et de turbot conformément à l'approche de précaution.

Amendement

1. Le plan **assure** la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche établis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, et notamment:

(a) **rétablir** et maintenir **les stocks concernés au-dessus des niveaux de biomasse qui permettent d'obtenir le** rendement maximal durable, et

(b) **contribuer à** la conservation des stocks de plie, de barbuie, de flet et de turbot, **par la gestion des captures accessoires**,

2. Le plan *visé à contribuer à* la mise en œuvre de l'obligation de débarquement établie à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour les stocks concernés et pour la plie.

conformément à l'approche de précaution.

2. Le plan *contribue à mettre fin aux rejets, compte tenu des meilleurs avis scientifiques disponibles, en évitant et en réduisant les captures accidentelles, et contribue à* la mise en œuvre de l'obligation de débarquement établie à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour les stocks concernés et pour la plie.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Compatibilité avec la législation environnementale de l'Union

1. Le plan applique l'approche écosystémique de la gestion des pêches.

2. Pour faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum et que les activités de pêche permettent d'éviter la dégradation du milieu marin, le plan est compatible avec la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin", et contribue à la réalisation de ses objectifs, de manière à parvenir à un bon état écologique à l'échéance de 2020. En particulier, il:

(a) vise à assurer la satisfaction des conditions décrites au descripteur 3 figurant à l'annexe I de cette directive;

(b) vise à contribuer à la réalisation des descripteurs 1, 4 et 6 figurant à l'annexe I de cette directive, proportionnellement au rôle que joue la pêche dans leur réalisation.

Justification

Le champ d'application du plan pluriannuel pour la Baltique doit correspondre au libellé adopté à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013. Cet amendement assure en outre la cohérence avec le considérant 3 de la proposition de la Commission.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'objectif **ciblé** de mortalité par pêche sera atteint d'ici à 2015 et maintenu pour les stocks concernés à l'intérieur des fourchettes suivantes:

Stock	Fourchette <i>des objectifs ciblés</i> de mortalité par pêche
Cabillaud de la Baltique occidentale	0,23-0,29
Cabillaud de la Baltique orientale	0,41-0,51
Hareng de la Baltique centrale	0,23-0,29
Hareng du golfe de Riga	0,32-0,39
Hareng de la mer de Botnie	0,13-0,17
Hareng de la baie de Botnie	non défini
Hareng de la Baltique occidentale	0,25-0,31

Amendement

1. L'objectif de mortalité par pêche **tient compte des avis scientifiques les plus récents; il sera atteint, dans la mesure du possible, d'ici à 2015 et, au plus tard, en 2020, progressivement et par paliers, et maintenu par la suite** pour les stocks concernés. **La mortalité par pêche pour les stocks concernés est fixée** à l'intérieur des fourchettes suivantes:

Stock	Fourchette <i>de l'objectif</i> de mortalité par pêche
Cabillaud de la Baltique occidentale	0 à FRMD
Cabillaud de la Baltique orientale	0 à FRMD
Hareng de la Baltique centrale	0 à FRMD
Hareng du golfe de Riga	0 à FRMD
Hareng de la mer de Botnie	0 à FRMD
Hareng de la baie de Botnie	0 à FRMD
Hareng de la Baltique occidentale	0 à FRMD

Sprat de la mer
Baltique

0,26-0,32

Sprat de la mer
Baltique

0 à FRMD

Les valeurs du FRMD (taux de mortalité par pêche garantissant le rendement maximal durable) sont tirées des derniers avis scientifiques fiables disponibles et il convient de viser un taux de mortalité par pêche égal à 0,8 X FRMD.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Le présent règlement permet l'arrêt temporaire des activités de pêche au sens de l'article 33 du règlement (UE) n° 508/2014, assorti d'une aide financière au titre dudit règlement.*

Amendement 32

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les niveaux de référence de conservation ***exprimés en niveau minimal de biomasse féconde*** qui correspondent à la pleine capacité de reproduction pour les stocks concernés sont fixés comme suit:

Stock	Niveau minimal de biomasse féconde (en tonnes)
Cabillaud de la Baltique occidentale	36 400

1. Les niveaux de référence de conservation qui correspondent à la pleine capacité de reproduction pour les stocks concernés sont fixés comme suit:

Stock	Niveau minimal de biomasse féconde (en tonnes)
Cabillaud de la Baltique occidentale	36 400 <i>pour 2015 et BRMD pour les années restantes</i>

Cabillaud de la Baltique orientale	88 200	Cabillaud de la Baltique orientale	88 200 <i>pour 2015 et BRMD pour les années restantes</i>
Hareng de la Baltique centrale	600 000	Hareng de la Baltique centrale	600 000 <i>pour 2015 et BRMD pour les années restantes</i>
Hareng du golfe de Riga	non défini	Hareng du golfe de Riga	non défini <i>pour 2015 et BRMD pour les années restantes</i>
Hareng de la mer de Botnie	non défini	Hareng de la mer de Botnie	non défini <i>pour 2015 et BRMD pour les années restantes</i>
Hareng de la baie de Botnie	non défini	Hareng de la baie de Botnie	non défini <i>pour 2015 et BRMD pour les années restantes</i>
Hareng de la Baltique occidentale	110 000	Hareng de la Baltique occidentale	110 000 <i>pour 2015 et BRMD pour les années restantes</i>
Sprat de la mer Baltique	570 000	Sprat de la mer Baltique	570 000 <i>pour 2015 et BRMD pour les années restantes</i>

Justification

Le BRMD produira la pleine capacité de reproduction.

Amendement 33

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la biomasse féconde de l'un des stocks concernés pour une année donnée est inférieure aux niveaux minimaux de

Amendement

2. Lorsque la biomasse féconde de l'un des stocks concernés pour une année donnée est inférieure aux niveaux minimaux de

biomasse *féconde* fixés au paragraphe 1, des mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer le retour *rapide du stock concerné* à des niveaux *de précaution*. En particulier, par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement et conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche sont fixées à des niveaux inférieurs à ceux qui débouchent sur les fourchettes d'objectifs ciblés de mortalité par pêche prévues à l'article 4, paragraphe 1. Ces mesures correctives peuvent également inclure, le cas échéant, la présentation de propositions législatives par la Commission et des mesures d'urgence adoptées par la Commission au titre de l'article 12 du règlement (UE) n° 1380/2013.

biomasse fixés au paragraphe 1, des mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer le *plus rapidement possible le retour des stocks concernés* à des niveaux *supérieurs aux niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable*. En particulier, par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement et conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche sont fixées à des niveaux inférieurs à ceux qui débouchent sur les fourchettes d'objectifs ciblés de mortalité par pêche prévues à l'article 4, paragraphe 1 *du présent règlement*. Ces mesures correctives peuvent également inclure, le cas échéant, la présentation de propositions législatives par la Commission et des mesures d'urgence adoptées par la Commission au titre de l'article 12 du règlement (UE) n° 1380/2013. *Les niveaux minimaux de biomasse féconde (en tonnes) sont fixés au niveau du Point de précaution de référence biologique.*

Amendement 34

Proposition de règlement Article 6

Texte proposé par la Commission

Article 6

Mesures *à prendre en cas de menace* pour la plie, le flet, le turbot et la barbue

1. Lorsque des avis scientifiques indiquent que *la conservation* des stocks de plie, de flet, de turbot ou de barbue de la Baltique *est menacée*, le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués en conformité avec l'article 15 en ce qui concerne les mesures de conservation *concernant le stock menacé* et

Amendement

Article 6

Mesures *techniques de conservation* pour la plie, le flet, le turbot et la barbue

1. Lorsque des avis scientifiques indiquent que des *mesures correctrices sont requises pour que les* stocks de plie, de flet, de turbot ou de barbue de la Baltique *soient gérés conformément au principe de précaution*, le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués en conformité avec l'article 15 en ce qui concerne les mesures de conservation

concernant *l'un des éléments suivants*:

(c) (a) l'adaptation de la capacité de pêche et de l'effort de pêche;

(d)(b) les mesures techniques, et notamment

(1) les caractéristiques des engins de pêche, notamment le maillage, l'épaisseur de fil, la taille de l'engin;

(2) l'utilisation de l'engin de pêche, en particulier la durée d'immersion, la profondeur du déploiement de l'engin de pêche;

(3) l'interdiction ou la limitation de la pêche dans des zones spécifiques;

(4) l'interdiction ou la limitation de la pêche pendant certaines périodes;

(5) la taille minimale de référence pour la conservation.

2. Les mesures visées au **paragraphe 1** visent à atteindre l'objectif défini à l'article 3, **paragraphe 1, point b**), et sont fondées sur **un avis scientifique**.

3. Les États membres concernés peuvent soumettre des recommandations communes conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour les mesures de conservation spécifiques visées au paragraphe 1.

spécifiques *pour les captures accessoires de plie, de flet, de turbot et de barbue et concernant les mesures techniques suivantes*:

(a) l'adaptation de la capacité de pêche et de l'effort de pêche;

(b) les caractéristiques des engins de pêche, notamment le maillage, l'épaisseur de fil, la taille de l'engin;

(c) l'utilisation de l'engin de pêche, en particulier la durée d'immersion *et* la profondeur du déploiement de l'engin de pêche;

(d) l'interdiction ou la limitation de la pêche dans des zones spécifiques;

(e) l'interdiction ou la limitation de la pêche pendant certaines périodes;

(f) la taille minimale de référence pour la conservation;

(g) d'autres caractéristiques liées à la sélectivité.

2. Les mesures visées au **paragraphe 1** visent à atteindre l'objectif défini à l'article 3, **paragraphe 1, point b**), *et la compatibilité avec la législation environnementale de l'Union conformément à l'article 3 bis*, et sont fondées sur **les meilleurs avis scientifiques disponibles**.

3. Les États membres concernés peuvent soumettre des recommandations communes conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour les mesures de conservation spécifiques visées au paragraphe 1.

3 bis. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte le Parlement européen et les comités consultatifs concernés.

3 ter. La Commission, en consultation avec les États membres concernés,

analyse l'impact des actes délégués visés au paragraphe 1 un an après leur adoption, puis une fois par an. Si cette analyse montre qu'un acte délégué n'est pas approprié pour gérer la situation actuelle, les États membres concernés peuvent présenter une recommandation commune conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Justification

Il semble nécessaire d'inclure la participation du Parlement européen avant l'adoption de l'acte délégué; les délais très courts prévus pour bloquer ou rejeter les actes délégués n'ont pas souvent permis au Parlement d'évaluer correctement le contenu.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 7

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, l'obligation de débarquement ne s'applique pas **aux stocks concernés et à la plie** lorsque la pêche est effectuée au moyen des engins suivants: filets pièges, casiers et nasses.

Amendement

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, l'obligation de débarquement ne s'applique pas lorsque la pêche est effectuée au moyen des engins suivants: filets pièges, casiers et nasses, **verveux et parcs en filet**.

Justification

Le plan actuel en matière de rejets concerne uniquement le cabillaud et le saumon. Il n'est donc pas indiqué d'ajouter le sprat et le hareng étant donné leur capacité de survie moindre.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les mesures visées au paragraphe 1 visent à atteindre *l'objectif défini* à l'article 3 et en particulier la protection des juvéniles ou des reproducteurs.

Amendement

2. Les mesures visées au paragraphe 1 visent à atteindre *les objectifs définis* à l'article 3 et en particulier la protection des juvéniles ou des reproducteurs *ainsi que la compatibilité avec la législation environnementale de l'Union, visée à l'article 3 bis, et à faire en sorte de réduire au minimum les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin.*

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les spécifications concernant les espèces cibles et les *maillages* établies aux annexes II et *III* visées aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 2187/2005;

Amendement

(a) les spécifications concernant les espèces cibles, *les maillages* et les *tailles minimales de référence de conservation* établies aux annexes II, *III* et *IV* du règlement (CE) n° 2187/2005 et visées aux articles 3 et 4, *ainsi qu'à l'article 14, paragraphe 1*, du règlement *en question*;

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) l'interdiction de la pêche au chalut dans le golfe de Riga prévue à l'article 22 dudit règlement.

Amendement

supprimé

Justification

Provisions included in the Art 22 of the (EC) 2187/2005 implement the specific measures to

safeguard the Gulf of Riga - a very sensitive eco- region. These measures are set out in the Treaty of Accession Annex III, part „Fisheries”. Trawling prohibition in the shallow waters of the Gulf of Riga should be kept aside from the listed measures as current management model implemented in this area. It is a part of safeguarding policy that has stabilized situation in the Gulf of Riga thus fostering the increase of herring stocks that now are in line with MSY levels set out for relevant stock.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. En outre, la Commission s'efforce de tenir compte des études scientifiques les plus récentes, parmi lesquelles celles émanant du CIEM, avant d'adopter des mesures techniques.

Justification

La Commission doit adopter les mesures nécessaires pour préserver les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat en mer Baltique. Mais elle doit le faire sur la base d'études scientifiques récentes, afin de ne pas pénaliser excessivement les pêcheries concernées.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Pendant la période de frai du cabillaud, la pêche pélagique avec du matériel de pêche statique ayant des mailles de moins de 110 mm, ou de 120 mm pour les chalutiers à tangons, est interdite.44444

Amendement 41

Proposition de règlement Chapitre VI bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

CHAPITRE VI bis MESURES SPÉCIFIQUES

Article 9 bis

Mesures spécifiques

1. Toute activité de pêche est interdite du 1^{er} mai au 31 octobre dans les zones délimitées par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes, mesurées selon le système de coordonnées WGS84:

(a) Zone 1:

- 55° 45' N, 15° 30' E
- 55° 45' N, 16° 30' E
- 55° 00' N, 16° 30' E
- 55° 00' N, 16° 00' E
- 55° 15' N, 16° 00' E
- 55° 15' N, 15° 30' E
- 55° 45' N, 15° 30' E

(b) Zone 2:

- 55° 00' N, 19° 14' E
- 54° 48' N, 19° 20' E
- 54° 45' N, 19° 19' E
- 54° 45' N, 18° 55' E
- 55° 00' N, 19° 14' E

(c) Zone 3:

- 56° 13' N, 18° 27' E
- 56° 13' N, 19° 31' E
- 55° 59' N, 19° 13' E

- 56° 03' N, 19° 06' E
- 56° 00' N, 18° 51' E
- 55° 47' N, 18° 57' E
- 55° 30' N, 18° 34' E
- 56° 13' N, 18° 27' E.

2. Tout navire de l'Union dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à huit mètres et qui détient à son bord ou utilise tout engin autorisé pour la pêche du cabillaud en mer Baltique conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2187/2005 est muni d'un permis de pêche spécial pour le cabillaud en mer Baltique.

3. La Commission a le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 15 modifiant le présent article, si nécessaire pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3, en particulier la protection des juvéniles ou des reproducteurs.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 10

Texte proposé par la Commission

Article 10

Coopération régionale

1. L'article 18, paragraphes 1 à 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique aux mesures **adoptées au titre** du présent **chapitre**.

2. Les États membres concernés peuvent soumettre **des** recommandations communes conformément à **l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 dans les délais suivants**:

Amendement

Article 10

Coopération régionale

1. L'article 18, paragraphes 1 à 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique aux mesures **visées aux articles 6, 8 et 9** du présent **règlement**.

2. Les États membres concernés peuvent, **après consultation des conseils consultatifs régionaux**, soumettre **les éventuelles** recommandations communes **visées à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 4, pour la première fois au**

plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et, par la suite, douze mois après chaque soumission de l'évaluation du plan conformément à l'article 14, mais au plus tard le 1^{er} septembre pour des mesures qui concernent les États membres. Ils peuvent également soumettre de telles recommandations en cas de changement soudain de la situation de l'un des stocks relevant du plan, si les mesures recommandées sont jugées nécessaires ou justifiées par des avis scientifiques:

a) pour les mesures prévues à l'article 6, paragraphe 1, et concernant une année civile donnée, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédente;

b) pour les mesures prévues à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 1, pour la première fois, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et, par la suite, six mois après chaque soumission de l'évaluation du plan conformément à l'article 14.

2 bis. Les conseils consultatifs concernés peuvent également soumettre des recommandations conformément aux délais prévus au paragraphe 2.

2 ter. Toute dérogation de la Commission aux recommandations communes est soumise au Parlement européen et au Conseil et doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 12

Texte proposé par la Commission

Article 12

Amendement

Article 12

Notifications préalables

1. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, l'obligation de notification préalable établie à l'article précité s'applique ***aux capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur minimale hors tout de huit mètres qui détiennent à bord au moins 300 kg de cabillaud ou deux tonnes de stocks pélagiques.***

2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, le délai de notification préalable prévu par cet article est d'au moins une heure avant l'heure estimée d'arrivée au port.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Notifications préalables

1. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, l'obligation de notification préalable établie à l'article précité s'applique:

(a) concernant les navires de pêche ciblant le cabillaud, aux capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur minimale hors tout de huit mètres qui détiennent à bord au moins 300 kilos de cabillaud;

(b) concernant les navires de pêche ciblant le hareng et/ou le sprat, aux capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur minimale hors tout de huit mètres qui détiennent à bord au moins deux tonnes de stocks pélagiques;

2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, le délai de notification préalable prévu par cet article est d'au moins une heure avant l'heure estimée d'arrivée au port. ***Les autorités compétentes des États membres côtiers peuvent, au cas par cas, autoriser le navire à entrer plus tôt au port pour autant que les conditions nécessaires aux mesures de contrôle appropriées soient réunies.***

Amendement

Article 12 bis

Établissement et transmission du journal

de pêche

Par dérogation à l'article 14, paragraphes 1 et 3 du règlement (CE) n° 1224/2009, les capitaines de navires de pêche de l'Union qui ont capturé des espèces pélagiques ou industrielles et qui détiennent ces captures à bord à l'état frais et non trié ont la possibilité d'indiquer dans leur journal de pêche, toutes les quantités de chacune des espèces de ces captures avec une marge de tolérance autorisée de 10 % pour chaque espèce, calculée par rapport à la totalité des captures détenues à bord à l'état frais et non trié.

Justification

Cette dérogation aux dispositions du règlement (CE) n° 1224/2009 concernant le journal de pêche est nécessaire pour permettre le respect des dispositions relatives au journal dans la pratique et pour éviter les sanctions incessantes pour des dispositions impossibles à respecter. La situation est particulièrement difficile en mer Baltique, où deux espèces pélagiques sont présentes en bancs mixtes.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 13 – alinéa unique – point b

Texte proposé par la Commission

(b) **5 tonnes** d'espèces pélagiques.

Amendement

(b) **2 tonnes** d'espèces pélagiques.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 14

Texte proposé par la Commission

Article 14

Évaluation du plan

La Commission *veille à la réalisation d'une évaluation de* l'impact du plan sur

Amendement

Article 14

Évaluation du plan

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les cinq ans par

les stocks couverts par le présent règlement et sur les pêcheries exploitant ces stocks, notamment *pour tenir compte des changements intervenus dans les avis scientifiques, six ans après l'entrée en vigueur du plan et, par la suite, tous les six ans*. La Commission transmet les résultats de *ces évaluations* au Parlement européen et au Conseil.

la suite, la Commission évalue l'impact du plan *pluriannuel* sur les stocks couverts par le présent règlement et sur les pêcheries exploitant ces stocks, notamment *en ce qui concerne les progrès enregistrés sur la voie du rétablissement et du maintien des stocks de poissons au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable*. La Commission transmet les résultats de *cette évaluation* au Parlement européen et au Conseil *et peut, le cas échéant et compte tenu des conseils scientifiques les plus récents, proposer des adaptations au plan pluriannuel ou entreprendre des modifications des actes délégués*.

Amendement 47

Proposition de règlement Chapitre IX bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

CHAPITRE IX bis

AIDE FINANCIÈRE DU FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE

Article 14 bis

*Aide financière du Fonds européen pour
les affaires maritimes et la pêche*

*Aux fins de l'article 33, paragraphe 1,
point c), du règlement (UE) n° 508/2014,
le plan pluriannuel qu'établit le présent
règlement est considéré comme un plan
pluriannuel au titre des articles 9 et 10 du
règlement (UE) n° 1380/2013.*

Amendement 48

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La délégation de pouvoir visée aux articles 6, 8 et 9 est conférée à la Commission pour une *durée indéterminée à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

Amendement

2. La délégation de pouvoir visée aux articles 6, 8 et 9 est conférée à la Commission pour une *période de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2015. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 49

Proposition de règlement Article 16

Texte proposé par la Commission

Les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 2187/2005 sont supprimés.

Amendement

Le règlement (CE) n° 2187/2005 est modifié comme suit:

1. À l'article 13, le paragraphe 3 est supprimé.

2. À l'annexe IV, dans la colonne intitulée "Tailles minimales", l'entrée "38 cm" correspondant à la taille minimale de référence de conservation pour le cabillaud est remplacée par "35 cm".

EXPOSÉ DES MOTIFS

Proposition de la Commission

Un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks a été publié par la Commission européenne en octobre 2014. La proposition vise à établir un cadre pour la gestion pluriespèces des stocks de cabillaud, de hareng et de sprat en mer Baltique, où les activités halieutiques ciblent principalement ces trois espèces. Le cabillaud, le hareng et le sprat représentent plus de 94 % des prises effectuées en mer Baltique ces dernières années. La mer Baltique est une étendue d'eau quasiment fermée dans laquelle ces trois espèces sont omniprésentes et interagissent de façon continue. Il est donc extrêmement important d'élaborer un règlement qui permettrait de reconnaître les interactions entre les espèces concernées, notamment l'influence du cabillaud sur les stocks de hareng et de sprat et inversement.

Un plan de gestion pour les stocks de cabillaud de la mer Baltique a été mis en place en 2008¹, mais beaucoup considèrent qu'il n'est pas à la mesure de la situation actuelle des stocks de cabillaud et des pêcheries qui en dépendent. Les stocks de hareng et de sprat ne font pas encore l'objet d'un plan de gestion. Le cabillaud, le hareng et le sprat sont des composantes importantes de l'écosystème de la mer Baltique. Le cabillaud étant un prédateur pour le sprat et le hareng, la taille du stock de cabillaud influe sur la taille des stocks de hareng et de sprat, et vice versa. Les conséquences sur les poissons plats résultant en particulier de la pêche au cabillaud devraient également être prises en compte dans le plan.

Compte tenu de la forte influence des interactions biologiques et des effets environnementaux sur les stocks de la Baltique, il est souhaitable de pouvoir adapter les taux d'exploitation et la répartition géographique de ces stocks en fonction des développements scientifiques en matière de compréhension des interactions et des changements dans les conditions environnementales. Une telle approche serait également compatible avec l'approche écosystémique de la gestion de la pêche. La première étape vers ce type de gestion adaptative correspond à la proposition de la Commission, consistant à intégrer tous les stocks concernés dans un plan de gestion unique qui inclurait des fourchettes de taux cibles de mortalité par pêche pour chaque stock. Ce plan prévoira une approche plus flexible des ressources au cours de l'établissement annuel des possibilités de pêche et permettra de mieux réagir à l'évolution des stocks.

Avis du rapporteur

Le rapporteur rejoint l'idée générale contenue dans la proposition de la Commission, selon laquelle un plan de gestion pluriespèces en mer Baltique est nécessaire. L'approche de gestion pluriespèces est beaucoup plus efficace que celle basée sur une seule espèce. Le plan devrait permettre une exploitation équilibrée et durable de ces stocks ainsi que des possibilités de pêche – et donc des ressources pour les pêcheurs – stables. Parallèlement, il devrait garantir une gestion fondée sur les avis scientifiques les plus récents en ce qui concerne l'état des stocks concernés, les interactions entre les espèces et d'autres aspects liés à l'écosystème et aux pêcheries.

Le rapporteur partage également l'avis de la Commission selon lequel le règlement doit prévoir des règles relatives aux prises accessoires de poissons plats. Des volumes

¹ Règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 779/97 (JO L 248 du 22.9.2007, p. 1).

considérables de poissons plats comme la plie, le flet, le turbot et la barbu peuvent faire l'objet de prises accessoires lors de la pêche au cabillaud et ils n'exposent pas le cabillaud, le hareng et le sprat à des risques importants. Le plan de la Commission contient de nombreuses références aux poissons plats alors qu'il concerne en fait le cabillaud, le hareng et le sprat. Le rapporteur souhaite accorder davantage d'importance aux principales espèces concernées plutôt qu'aux prises accessoires de poissons plats. Dans le cas contraire, la proportionnalité de la proposition dans son ensemble pourrait être compromise. Les prises accessoires de ces espèces, dans la mesure où elles sont correctement prises en compte, ne devraient pas porter atteinte à leur bonne exploitation. Si les prises accessoires de poissons plats sont excessives, la Commission devra réagir et les limiter à l'aide d'une série de mesures techniques adaptées. Le rapporteur souscrit également à l'approche suivie par la Commission, selon laquelle la définition plus précise des mesures nécessaires pour atteindre un rendement maximal durable pour les stocks concernés devrait être élaborée en fonction de l'approche régionalisée de la réforme de la politique commune de la pêche. Toutefois, les règles doivent mieux tenir compte du principe de régionalisation énoncé à l'article 18 du règlement de base et permettre une réaction rapide aux changements soudains affectant l'état des stocks concernés. Dans le cas de plans pluriannuels, l'avis de la région doit être entendu et mis en pratique, avec une participation du Parlement européen à un stade approprié.

Par ailleurs, des arguments solides justifient le maintien de certaines règles existantes, afin de protéger les stocks de cabillaud durant la période de frai et de défendre la pêche artisanale à petite échelle. Certains amendements ont été déposés afin de permettre à la pêche artisanale des captures de cabillaud dans les zones côtières pendant les mois d'été sans contrecoup sur les concentrations avant et durant le frai qui, en Baltique, ont lieu dans les grands-fonds, loin des zones côtières. Cette possibilité pourrait se révéler importante pour l'économie de ce segment de flotte puisque les prix à cette période sont élevés.

Enfin et surtout, il importe de ne pas oublier que le plan constitue une proposition novatrice dans un écosystème très sensible de la mer Baltique. Il peut en effet être considéré comme un "chantier" étant donné que les scientifiques travaillent actuellement à des approches pluriespèces plus avancées qui devront éventuellement être prises en compte dans le plan à l'avenir. Il importe donc que la première révision ait lieu relativement tôt, en particulier au vu du concept nouveau et évolutif que constitue un plan de gestion pluriespèces. La première révision du plan devrait avoir lieu trois ans après son entrée en vigueur, et si le plan a des effets positifs, il devra de nouveau faire l'objet d'une révision à l'issue d'une période de cinq ans. Le plan bénéficiera ainsi d'une flexibilité hautement nécessaire.

PROCÉDURE

Titre	Plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks		
Références	COM(2014)0614 – C8-0174/2014 – 2014/0285 (COD)		
Date de la présentation au PE	3.10.2014		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	PECH 20.10.2014		
Rapporteurs Date de la nomination	Jarosław Wałęsa 21.10.2014		
Examen en commission	3.12.2014	21.1.2015	24.2.2015
Date de l'adoption	31.3.2015		
Résultat du vote final	+: -: 0:	20 1 2	
Membres présents au moment du vote final	Marco Affronte, Clara Eugenia Aguilera García, Renata Briano, Richard Corbett, Linnéa Engström, Raymond Finch, Ian Hudghton, Carlos Iturgaiz, Werner Kuhn, Gabriel Mato, Norica Nicolai, Liadh Ní Riada, Ulrike Rodust, Remo Sernagiotto, Ricardo Serrão Santos, Isabelle Thomas, Ruža Tomašić, Peter van Dalen, Jarosław Wałęsa		
Suppléants présents au moment du vote final	Jens Gieseke, Sylvie Goddyn, Marek Józef Gróbarczyk, Anja Hazekamp, Verónica Lope Fontagné, Lidia Senra Rodríguez		
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Fabio Massimo Castaldo, Fredrick Federley, Sandra Kalniete		
Date du dépôt	9.4.2015		